



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT ET LOGEMENT

Arrêté n° 2021/UTM-DMSOI/ 725 du 10 mai 2021 portant conditions d'exploitation du quai n°1 du port de Longoni

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code des transports ;
- Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L131-4 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités, notamment son L3221-5 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et région d'outremer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 modifié fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2014 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant affectation de M. Damien HOUSSIN en qualité de commandant du port de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant affectation de M. Michel GORON en qualité de chef de l'unité territoriale de Mayotte de la Direction de la Mer Sud Océan Indien ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 décembre 2018, nommant M Yves-Marie RENAUD en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 214 du 5 novembre 2009 relatif au transfert de gestion des ouvrages, terrains et équipements du port de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-988 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09/UTM/2014 du 1^{er} août 2014 portant délimitation de la zone maritime fluviale de régulation (ZMFR) du port de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°164/UTM DMSOI/2019 du 10 avril 2019 portant règlement local de la station de pilotage de Mayotte ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 03/DP/CG/2014 portant délimitation des limites administratives du Port de Mayotte ;

Vu le rapport technique du bureau d'études SAFEGE du 24 septembre 2020 relatif au diagnostic technique du quai n°1 du port de Longoni ;

Considérant la nécessité de sécuriser les installations portuaires situées sur le domaine public de l'État et de procéder à la réhabilitation du quai n°1 ;

Considérant la nécessité d'autoriser l'entreprise titulaire des travaux de réhabilitation du quai n°1 à mettre en place ses installations de chantier et à procéder à la réfection de la plate-forme du quai ;

Considérant l'importance pour le territoire de Mayotte d'être approvisionné régulièrement en ciment ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} - L'utilisation du quai n°1 situé dans les limites administratives du port de Longoni est suspendue à compter de la publication du présent arrêté pour permettre à l'entreprise titulaire du marché de travaux de réfection du quai n°1 de procéder aux opérations de réfection de la dalle prévues au cahier des charges du marché. Cette suspension est valable jusqu'à réception de ces travaux.

Cette suspension fera l'objet d'une information via les sites internet du délégant et du délégataire du port de Longoni.

Article n°2 – Cette suspension ne s'applique pas aux livraisons effectuées par les cimentiers LAFARGE.

Article n°3 - L'arrêté préfectoral n°2019/DMSOI/411 en date du 25 juin 2019 portant conditions d'exploitation du quai n° 1 du port de Longoni est abrogé.

Article n°4 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou, sis Les Hauts du Jardin du Collège, 97600 Mamoudzou, dans les deux mois à compter de sa publication.

Article n°5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte, le chef de service des affaires maritimes de Mayotte, le commandant du port de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,

